1
INTRODUCTION

Le Conseil des Atikamekw de Wemotaci représente les membres de la communauté autochtone de Wemotaci. Les membres de Wemotaci sont au nombre d'environ 1 400 et sont regroupés majoritairement au sein de la communauté. Le territoire de Wemotaci est situé sur la rive de la rivière St-Maurice, à l'embouchure de la Rivière Manawan, à environ 120 kilomètres de la ville de La Tuque.

Le Conseil des Atikamekw de Wemotaci est également associé au Conseil de la Nation Atikamekw conjointement avec les deux autres communautés Atikamekw de Manawan et d'Opitciwan. Le Conseil de la Nation Atikamekw détient notamment le mandat de négocier avec les gouvernements du Canada et du Québec un Traité portant sur deux volets fondamentaux: s'entendre avec les gouvernements sur le titre aborigène qui grève le territoire ancestral Atikamekw et les ressources naturelles s'y trouvant et s'entendre sur la création d'une structure d'autonomie gouvernementale Atikamekw dont la juridiction et l'autorité s'appliqueraient sur le territoire ancestral Atikamekw.

Les projets d'aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides des Cœurs sont proposés pendant la négociation globale atikamekw. Le Conseil doit s'assurer que la réalisation de ces projets ne se fera pas au détriment des droits de la nation Atikamekw sur son territoire

ancestral. C'est dans ce premier contexte que le Conseil des Atikamekw de Wemotaci a jugé nécessaire de présenter le présent mémoire devant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

Le deuxième contexte pour lequel nous soumettons ce mémoire est l'entente de partenariat que le Conseil des Atikamekw de Wemotaci a signé avec Hydro Québec le 16 juillet 2002 relativement aux projets Chute-Allard et Rapides des Cœurs. Cette entente, négociée par les deux Parties pendant plus de neuf mois, est la démonstration concrète du changement d'attitude d'Hydro-Québec envers les Premières Nations lorsqu'il s'agit de développer des projets hydroélectriques au Québec.

D'emblée, les représentants d'Hydro Québec nous ont invité à entamer des discussions en nous assurant qu'il n'y aurait pas de projet hydroélectrique sur notre territoire sans notre consentement. C'est là une approche qui nous a fortement motivé à vouloir connaître les impacts et les avantages que les projets Chute-Allard et Rapides des Cœurs pourraient avoir sur les droits de nos membres et sur notre territoire ancestral.

Lorsque nous avons été suffisamment convaincu quant à la viabilité des projets, nous avons signé une entente de partenariat économique avec Hydro Québec qui ne portera aucunement atteinte à nos droits ancestraux sur notre territoire d'une part, et d'autre part qui assurera une participation équitable de notre communauté dans deux projets qui seront établis sur notre territoire ancestral.

2
EFFETS DES PROJETS SUR LES DROITS ANCESTRAUX

La présente partie se veut être une brève analyse de la notion des droits ancestraux des Peuples autochtones tels qu'enchâssés à l'article 35(1) de la Loi Constitutionnelle de 1982 et d'évaluer l'impact du projet sur les droits ancestraux des Atikamekw sur leur territoire ancestral.

Confirmé la première fois par le jugement de la Cour suprême du Canada dans *Calder v. P.G. Colombie Britannique* [1973] S.R.C. 313, le titre aborigène y est défini comme un droit foncier sur les terres ancestrales non-cédées à la Couronne fédérale ou dont le titre n'a pas été éteint par la même Couronne. Le titre aborigène, selon la cour Suprême dans *Calder*, tire sa source de l'occupation historique des terres ancestrales par les autochtones avant l'arrivée des européens et de la proclamation royale de 1763 qui confère une protection légale aux peuples autochtones sur leurs territoires ancestraux.

Depuis ce jugement, la Cour Suprême a maintenu cette interprétation à plusieurs reprises avant l'entrée en vigueur de la Loi Constitutionnelle de 1982 (voir les arrêts *R. v. Simon* [1985], 62 N.R. 366 (S.C.C.), *Guerin v. R.* [1985] 1 C.N.L.R. 120 et *R. v. Paul* [1987] 2 R.C.S. 755).

Par l'adoption de la Loi Constitutionnelle de 1982, les règles relatives à l'extinction des droits ancestraux ont été revues par la Cour Suprême dans l'affaire *Sparrow* v. *R.* [1990] 3 C.N.L.R. 161. En effet, la cour a statuée que la couronne fédérale ne pouvait plus éteindre un droit ancestral sans le consentement d'une nation autochtone concernée. Ce jugement a été le premier à interpréter l'article 35 de la *Loi Constitutionnelle de 1982*. Plus récemment, la cour suprême a donné son interprétation de la portée des droits ancestraux des Peuples autochtones dans les causes *Van der Peet, Adams, Côté, Gladstone* et *Delgamuukw*.

La Cour Suprême a notamment établi que le titre aborigène, une fois prouvé conférait à la nation autochtone un droit exclusif aux ressources naturelles sur le territoire ancestral. Par contre, la Cour a également établie que l'usage fait par les autochtones des ressources naturelles se trouvant sur leur territoire ancestral ne devait pas être incompatible avec la relation privilégiée qu'entretiennent les autochtones avec leur territoire.

Donc, toute nation n'ayant pas cédé son titre aborigène et dont le titre n'a pas été éteint avant 1982, si elle est mesure de prouver le titre aborigène, peut prétendre avoir des droits d'utilisation exclusive de toutes les ressources hydrauliques se trouvant sur son territoire ancestral.

De plus, toute utilisation des ressources hydrauliques se trouvant sur le territoire ancestral d'une nation autochtone possédant le titre aborigène par un gouvernement fédéral, provincial ou municipal ou par des

promoteurs de projet ou par toute autre personne, devra préalablement recevoir l'autorisation de la nation autochtone avant que toute utilisation puisse être faite avec lesdites ressources hydrauliques.

La même nation autochtone dont les droits auront été affectés dans le passé par l'utilisation sans permission des ressources hydrauliques se trouvant sur son territoire ancestral pourra demander compensation de la part des gouvernements pour perte de jouissance et atteinte à son droit d'utiliser les ressources hydraulique sur son territoire de façon exclusive tel qu'exprimé dans l'affaire *Delgamuukw*.

Le Conseil des Atikamekw de Wemotaci n'entend pas interdire l'usage, l'utilisation ou l'exploitation des ressources hydrauliques sur son territoire. Tout au plus, nous demandons d'être consulté et de participer activement à la mise en place de tout projet ou activité futur sur son territoire ancestral.

Par le passé, les gouvernements ont agit sans reconnaître les droits ancestraux que la nation Atikamekw possède sur son territoire. Le gouvernement du Québec a, à maintes reprises, octroyé des permis ou autres formes d'autorisations pour l'exploitation des ressources hydraulique sur le territoire Atikamekw et ce, sans consulter les représentants de la nation affectés par l'initiative gouvernementale.

L'attitude constante des gouvernements à ne pas reconnaître ces droits sur le territoire Atikamekw a directement mené à un processus d'exploitation des ressources naturelles s'y trouvant et à une dégradation continue de la qualité de vie des membres de Wemotaci sur le territoire.

Comme résultat, la plupart des cours d'eau sont soit pollués, soit utilisés par des pourvoyeurs non-autochtones. Cette situation affecte directement le mode de vie des membres de Wemotaci dont l'accès à leur territoire devient de plus en plus limitées par des actions gouvernementales incompatibles avec les droits ancestraux Atikamekw.

Il est donc essentiel que les gouvernements changent d'attitude a ce qui attrait aux droits ancestraux de la nation Atikamekw et commencent à respecter les décisions judiciaires émanant du plus haut tribunal du pays.

Il semble évident que l'approche privilégiée par Hydro Québec dans les projets qui sont présentement à l'étude est plus respectueuse que les pratiques passées sur notre territoire et nous profitons de l'occasion pour saluer cette nouvelle philosophie d'inclure les Premières Nations dans les nouveaux projets hydroélectriques.

L'approche d'Hydro Québec a été claire dès les premières rencontres exploratoires : **il n'y aura pas de projet sans le consentement du Conseil des Atikamekw de Wemotaci**. Par la suite, les représentants de la société d'État nous ont présenté une offre qui a servie de base à la

négociation qui a suivie.

Cette offre d'entente de partenariat a toujours été présentée comme une initiative d'ordre économique. Les Parties ont d'ailleurs prévu dans l'entente signée le 16 juillet 2002 que l'entente « *ne préjudicie pas et n'affecte en rien les réclamations et les recours de Wemotaci et les Atikamekw concernant les atteintes à leur titre ancestral, à leurs droits ancestraux et à leurs autres droits* ».

On y prévoit également que l'entente « *n'a pas pour effet d'affecter d'une quelconque manière les revendications territoriales des Atikamekw, les droits ancestraux* [,] *issus de traités ou autres revendiqués par les Atikamekw ainsi que l'exercice de ces droits. Pour plus de certitude, les parties déclarent que la présente entente n'entraîne ni n'est censée entraîner aucune cession ou aliénation, ni aucun transport ou abandon total ou partiel, de ces droits ancestraux, issus de traités ou autres.* »

Finalement, il y est stipulé que « *les parties conviennent que* [l'entente] *ne doit pas être interprétée comme reconnaissant ou niant l'existence de droits ou d'obligations ancestraux, issus de traités ou constitutionnels pour les parties* [...] *pouvant être revendiqués par celles-ci ou par tout autre groupe de personnes, ou encore comme créant de tels droits ou obligations ou dérogeant à ceux-ci, ni ne portant atteinte à toute position pouvant être adoptée par les parties à cet égard devant tout tribunal ou toute autre tribune.* » et que « *les parties conviennent que la*

présente entente ne doit pas être considérée comme un accord ou un traité au sens de l'article 35 de la Loi Constitutionnelle de 1982. »

À la lumière des dispositions prévues à l'entente relatives à la question des droits ancestraux des Atikamekw, il en ressort clairement que les parties ont pris les mesures nécessaires pour que l'entente soit sans préjudice aux droits ancestraux des Atikamekw et qu'elle n'ait pas non plus comme effet de les reconnaître. D'ailleurs, il aurait été peu probable qu'Hydro Québec ait pu conclure une entente portant sur les droits ancestraux d'une Première Nation.

Le Conseil des Atikamekw de Wemotaci est d'avis que l'approbation que nous avons donné aux projets Chute-Allard et Rapides des Cœurs par le biais de l'entente du 16 juillet 2002 est sans préjudice à nos droits ancestraux et à la négociation de la revendication globale de la nation Atikamekw.

3
EFFETS DES PROJETS SUR LES TERRES ATIKAMEKW

Les territoires qui pourront être affectés par les projets Chute-Allard et Rapides des Cœurs se divisent, selon notre perspective, en deux catégories : les terres de la réserve de Wemotaci et les terres ancestrales Atikamekw. Il est nécessaire de les distinguer parce que des mesures

particulières ont été prévues pour chacune d'entre elles dans le cadre de l'entente du 16 juillet 2002.

Les représentants d'Hydro Québec nous ont informé dès le début du processus de négociation qu'il était possible que les projets Chute-Allard et Rapides des Cœurs entraînent l'ennoiement d'une partie des terres situées sur la réserve de Wemotaci (environ 1% de la superficie de la réserve). Les parties ont donc convenu à l'avance d'une compensation qui sera versée au conseil à titre de dédommagement pour la perte de jouissance desdites terres pendant la durée d'opération des projets hydroélectriques.

Il a été convenu par les Parties qu'une cession des terres qui seraient inondées ne serait pas nécessaire. Le Conseil a donc consenti de fournir un permis d'occupation à Hydro Québec pour les parcelles de terres inondées pendant toute la durée d'opération des projets le tout conformément aux dispositions pertinentes de la *Loi sur les Indiens*.

Quant aux impacts identifiés dans l'étude d'impact sur l'environnement déposée par Hydro Québec (volume 3, chapitre 22) sur le territoire ancestral Atikamekw, le Conseil des Atikamekw de Wemotaci est satisfait de l'analyse de ces impacts et des mesures qui seront prises par Hydro Québec pour les atténuer. Des discussions supplémentaires devront avoir lieu concernant l'établissement de villégiatures près des rives de la rivière St-Maurice.

D'une façon générale nous partageons les conclusions de l'étude à l'effet que les impacts environnementaux des projets sur les terres atikamekw seront minimes. Le chapitre 12 de l'entente Wemotaci - Hydro Québec prévoit des dispositions particulières relatives aux mesures d'atténuation et le suivi environnemental dans lesquelles il est prévu que les parties ont convenu d'un programme de consultation particulier.

4
RETOMBÉES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DES PROJETS

La motivation principale du Conseil des Atikamekw de Wemotaci de s'associer aux projets Chute-Allard et Rapides des Cœurs est sans équivoque les retombées économiques des projets sur la communauté de Wemotaci. Les besoins en emploi et en développement économiques sont criant comme le démontre les statistiques, le taux de chômage à Wemotaci, selon Statistiques Canada, est de 25,4% alors qu'il se situe à 9,6% pour la région du Centre du Québec. Les opportunités économiques sont plutôt rares à Wemotaci et le Conseil a l'obligation auprès de ses membres de participer à toute initiative bénéfique au mieux être de la communauté.

Les discussions avec Hydro Québec ont débouchées sur deux sujets d'ordre économique : le fonds de développement communautaire et la participation des Atikamekw dans les contrats et les emplois reliés aux projets.

L'entente signée avec Hydro Québec prévoit la mise en place d'un fonds de développement communautaire de 24,9M$ sur une période de 50 ans. Ces sommes seront utilisées de façon discrétionnaire par le Conseil des Atikamekw de Wemotaci.

L'entente prévoit également que **les objectifs de contrats** octroyés à des entreprises atikamekw de Wemotaci sont fixés à deux millions de dollars. Finalement l'entente prévoit que les objectifs d'emploi pour les Atikamekw de Wemotaci sont fixés à 10%.

Les dispositions pertinentes de l'entente relatives aux retombées économiques sont acceptables pour le Conseil des Atikamekw de Wemotaci. Toutefois, il est nécessaire de rappeler que plusieurs membres de la communauté ont exprimé au Conseil leur déception quant aux retombées économiques réelles des projets sur la communauté compte tenu que la plupart des impacts négatifs directs des projets seront subis par les Atikamekw de Wemotaci. Le Conseil souhaite donc poursuivre les discussions à cet effet avec Hydro Québec dans le cadre de l'entente du 16 juillet 2002.

5
CONCLUSION

Globalement, le Conseil des Atikamekw de Wemotaci donne son aval aux projets Chute-Allard et Rapides des Cœurs. La signature de l'entente du 16 juillet 2002 confirme et officialise l'appui du Conseil pour la réalisation des projets.

Nous tenons à féliciter Hydro Québec pour le respect que ses représentants ont su démontrer envers les Atikamekw de Wemotaci tout au cours des différentes étapes parcourues jusqu'à présent. C'est la première fois que la communauté de Wemotaci est directement impliquée dans un projet hydroélectrique sur son territoire ancestral. Dans le passé, les projets étaient imposés sans consultation, participation, ni compensation. Les projets Chute-Allard et Rapides des Cœurs sont la preuve concrète du début d'une nouvelle ère de collaboration entre autochtones et non-autochtones. Le Conseil des Atikamekw de Wemotaci espère sincèrement que le développement futur de son territoire ancestral sera influencé par ce modèle de développement économique.

Nous remercions le BAPE pour nous avoir permis de nous exprimer au nom du Conseil des Atikamekw de Wemotaci.